



Les nouveautés introduites par l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 visent au renforcement de la négociation collective et ont défini de nouvelles modalités de négociation pour favoriser la conclusion d'accords dans les petites entreprises.

Ces modalités ont été diversifiées et adaptées à **la taille** de ces petites entreprises en fonction de leur effectif et selon qu'elles soient ou non pourvues de **représentants du personnel**.

- ✚ **Dans les entreprises comptant jusqu'à 10 salariés**
- ✚ **Dans les entreprises comptant de 11 à 20 salariés en l'absence de CSE**
(Article L.2232-21, L.2232-22 et L.2232-22-1 du code du travail)
(Article L.2232-23 du code du travail)

L'employeur peut proposer un projet d'accord aux salariés de l'entreprise portant sur l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise prévus par le code du travail, qui sera soumis à leur consultation directe par voie de **référendum**.

- 15 jours minimum avant cette consultation, l'employeur communique le projet au personnel ainsi que les modalités d'organisation du vote,
- Pour être valide, ce projet doit être approuvé à la majorité des deux tiers des salariés,
- Un procès-verbal de cette consultation est établi,
- L'accord signé accompagné du procès-verbal est télétransmis aux services de la DDETSPP.

- ✚ **Dans les entreprises comptant de 11 à moins de 50 salariés en présence de CSE**
(Article L.2232-23-1 du code du travail)

Option 1 : une organisation syndicale représentative **OSR** dans la branche, ou à défaut au niveau national et interprofessionnel peut **mandater un salarié** de l'entreprise pour négocier un accord.

- La validité de l'accord est subordonnée à l'approbation par les salariés de l'entreprise à la majorité des suffrages exprimés,
- La consultation est organisée dans un délai de deux mois à compter de la conclusion de l'accord,
- L'employeur consulte au préalable les salariés mandatés sur les modalités de cette consultation,
- Les salariés doivent être informés par tout moyen au plus tard quinze jours avant la consultation,
- Un procès-verbal de cette consultation est établi,
- L'accord signé accompagné du procès-verbal est télétransmis aux services de la DDETSPP.

Option 2 : des membres titulaires de la délégation du personnel du **CSE** peuvent négocier un accord.

- La validité de l'accord est subordonnée à la signature par les membres du **CSE** représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles,
- L'accord signé accompagné du procès-verbal est télétransmis aux services de la DDETSPP.



Négocier dans l'entreprise, c'est possible

Pour faire progresser l'entreprise et la sécuriser
Pour faire des propositions et être acteur de la vie de l'entreprise

Sur quoi ?

- Les salaires et les primes
- L'organisation et le temps de travail
- Les conditions de travail, la qualité de vie au travail, l'égalité femmes-hommes.....

Comment ?

- ✚ **Dans les entreprises comptant jusqu'à 10 salariés**
- ✚ **Dans les entreprises comptant de 11 à 20 salariés en l'absence de CSE**

L'employeur propose un projet d'accord

Il est mis en œuvre si les 2/3 des salariés votent pour son application

- ✚ **Dans les entreprises comptant de 11 à moins de 50 salariés en présence de CSE**

Les élus titulaires du CSE négocient un accord

L'accord s'applique s'il est signé par les élus
à la majorité des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles

Ou

Une organisation syndicale représentative mandate un salarié pour négocier un accord

L'accord est mis en œuvre s'il est approuvé
par les salariés à la majorité des suffrages exprimés